

ACCORD DE GROUPE RELATIF A LA COMPLEMENTAIRE SANTE

Entre le groupe de sociétés suivant :

- TOTAL S.A.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTALGAZ S.N.C.
- ELF AQUITAINE S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TEPF S.A.S
- TIGF S.A.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

représenté par François VIAUD, Directeur des Ressources Humaines, ayant reçu mandat de toutes les sociétés susvisées pour la conclusion du présent accord de Groupe.

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives au niveau du groupe de sociétés ci-dessus :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

fp

FP

AV CF

SOMMAIRE

PREAMBULE	Page 3
ARTICLE 1 – OBJET	Page 4
ARTICLE 2 – PERIMETRE	Page 4
ARTICLE 3 – DISPOSITIF A ADHESION COLLECTIVE OBLIGATOIRE (« DACO »)	Page 4
Article 3.1. Bénéficiaires	Page 4
Article 3.2. Catégories d'adhésion	Page 5
Article 3.2.1. Situations particulières	Page 5
Article 3.2.2. Changement de catégorie d'adhésion	Page 6
Article 3.3. Grille de prestations	Page 6
Article 3.4. Cotisation	Page 6
Article 3.4.1. Montant de la cotisation globale et principe de revalorisation	Page 6
Article 3.4.2. Répartition de la cotisation	Page 7
Article 3.4.3. Régime fiscal et social	Page 7
ARTICLE 4 – DISPOSITIF A ADHESION INDIVIDUELLE FACULTATIVE (« DAIF »)	Page 8
Article 4.1. Bénéficiaires	Page 8
Article 4.2. Modalités d'adhésion et de résiliation	Page 8
Article 4.3. Catégories d'adhésion	Page 8
Article 4.4. Grille de prestations	Page 8
Article 4.4.1 Grilles	Page 8
Article 4.4.2. Changement d'option	Page 8
Article 4.5. Cotisation	Page 10
Article 4.5.1. Tableau des bénéficiaires	Page 10
Article 4.5.2. Evolution de la cotisation	Page 13
Article 4.5.3. Evolution de la participation société	page 13
Article 4.5.4. Régime Fiscal et social	Page 13
Article 4.5.5. Mesure spécifique d'aide aux veufs/veuves	Page 13
ARTICLE 5 – DEFINITION DES AYANTS DROIT	Page 14
ARTICLE 6 – SUIVI DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE ET PILOTAGE	Page 15
Article 6.1. Suivi de la complémentaire santé	Page 15
Article 6.2. Pilotage	Page 15
Article 6.3. Réexamen périodique du choix de l'organisme assureur mutualiste	Page 16
ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD COLLECTIF	Page 16
Article 7.1. Durée et effets contractuels de l'accord	Page 16
Article 7.2. Révision – dénonciation	Page 16
Article 7.3. Dépôt de l'accord	Page 16
ANNEXE 1 – DEFINITION DU SALAIRE ANNUEL BRUT DE REFERENCE	
ANNEXE 2 – REVALORISATION DE LA COTISATION GLOBALE	
ANNEXE 3 – GRILLES DE PRESTATIONS (à titre d'information)	

U

FP

PREAMBULE

Dans le cadre de la nouvelle organisation du Groupe en trois Branches – Amont, Marketing & Services, Raffinage Chimie – un accord constitutif d'un Socle Social Commun a été conclu le 9 janvier 2012.

Dans le prolongement de cet accord, l'avenant du 30 mars 2012 a permis d'étendre l'accord de groupe relatif à la complémentaire santé du 12 juillet 2007 aux salariés des sociétés Total Raffinage Chimie S.A., Total Petrochemicals France S.A. et Total Raffinage France S.A.S., et de faire évoluer :

- la grille de prestations et les cotisations afférentes ;
- la participation de l'employeur au financement de la complémentaire santé et ce, conformément à l'engagement pris dans le cadre de l'accord du 20 décembre 2011 sur les salaires 2012 pour les UES Amont/Holding et Aval lequel a été étendu à l'ensemble des sociétés précitées.

Dans ce cadre, un groupe de travail composé de représentants de la Direction et des Organisations syndicales représentatives au niveau de l'ensemble des sociétés concernées par le champ d'application du présent accord a été constitué, son objectif étant de parvenir à une rédaction :

- unifiée des textes signés au périmètre de l'accord de Groupe relatif à la complémentaire santé du 12 juillet 2007,
- plus lisible des dispositions relatives à la complémentaire santé pour permettre une meilleure compréhension du dispositif de la part de ses adhérents et en particulier de ceux couverts jusqu'au 31 décembre 2012 par le régime complémentaire santé de Total Petrochemicals France,
- actualisée des évolutions réglementaires liées notamment à la portabilité des droits prévoyance.

Le dispositif complémentaire santé prévu par le présent accord revêt un caractère collectif et obligatoire (article L.242- 1 du Code de la sécurité sociale et décret du 9 janvier 2012) et respecte la réglementation sur le contrat responsable (décret du 29 septembre 2005).

fp

↻

Ahy CF

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord collectif a pour objet d'assurer aux salariés, anciens salariés et leurs ayants droit une couverture complémentaire santé, via un organisme assureur mutualiste.

Le régime mis en place s'applique d'une part, à titre obligatoire, aux salariés inscrits aux effectifs et d'autre part, à titre facultatif, à différentes catégories d'assurés, notamment les anciens salariés.

ARTICLE 2 – PERIMETRE

Le présent accord est applicable au groupe de sociétés suivant :

- TOTAL S.A.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTALGAZ S.N.C.
- ELF AQUITAINE S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TEPF S.A.S.
- TIGF S.A.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S..

Les salariés et anciens salariés des Comités d'établissement, des Comités d'entreprise et des Comités centraux d'entreprise des sociétés entrant dans le périmètre susvisé, peuvent bénéficier des dispositions du présent accord collectif sous réserve d'une demande du Secrétaire de l'instance ayant obtenu au préalable l'aval écrit des salariés concernés. Les instances représentatives du personnel concernées sont alors tenues de répondre elles-mêmes aux obligations qui incombent aux entreprises.

D'autres sociétés françaises détenues, directement ou indirectement, à plus de 50% par Total S.A. peuvent demander à faire bénéficier leurs salariés des mêmes prestations accordées par l'organisme assureur mutualiste retenu dans le cadre du présent accord. Toutefois, des conditions contractuelles et notamment tarifaires propres à ces sociétés peuvent s'appliquer.

ARTICLE 3 – DISPOSITIF A ADHÉSION COLLECTIVE OBLIGATOIRE (« DACO »)

Le dispositif à adhésion collective obligatoire (« DACO ») est commun aux adhérents de ce dispositif.

Article 3.1. Bénéficiaires

Sont adhérents au « DACO » les salariés affiliés obligatoirement au régime général de la Sécurité sociale ou au régime local Alsace Moselle légalement obligatoire, liés par un contrat de travail avec l'une des sociétés entrant dans le périmètre d'application du présent accord collectif, sans condition d'ancienneté, indépendamment de leur situation, ainsi que leurs ayants droit.

Durant les périodes de suspension du contrat de travail non rémunérées, les salariés mentionnés à l'article 4.5.1. du présent accord collectif (cas n°4.2. et 6), ne bénéficient pas du « DACO ».

↩

fx

Abj CF

Bénéficiaires du dispositif de portabilité des droits prévoyance

Les sociétés parties au présent accord mettent en œuvre, à effet du 1^{er} juillet 2009, l'obligation issue de l'article 14 de l'Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, modifié par un avenant n°3 du 18 mai 2009, permettant aux salariés de bénéficier du maintien des garanties des couvertures complémentaire santé et prévoyance lourde appliquées dans leur ancienne entreprise, en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage (à l'exception du licenciement pour faute lourde).

Le droit à portabilité est subordonné au respect de l'ensemble des conditions et modalités fixées par l'Accord national interprofessionnel et détaillées dans le cadre d'une note d'information remise au salarié à l'occasion de son départ de l'entreprise.

Le financement de ce dispositif est assuré conjointement par l'ancien employeur et l'ancien salarié dans les mêmes conditions de taux et de répartition que celles applicables aux salariés de l'entreprise et déterminées à l'article 3.4. du présent accord collectif.

En cas d'adhésion au dispositif de portabilité des droits prévoyance, le salarié acquitte la totalité de sa quote-part des cotisations et contributions sociales (CSG, CRDS) correspondant à la durée maximum de maintien des garanties à laquelle il peut prétendre, au plus tard à la date à laquelle le contrat de travail prend fin (paiement par prélèvement sur solde de tout compte).

En cas de renonciation du salarié au bénéfice de ce droit dans les dix jours suivant la date de la cessation du contrat de travail ou en cas d'évolution de sa situation professionnelle entraînant une cessation anticipée du maintien des garanties, les cotisations et contributions sociales (CSG, CRDS) réglées par avance sont remboursées prorata temporis. Il appartient à l'intéressé d'adresser à l'entreprise, une demande de remboursement ainsi que les justificatifs y afférant.

La portabilité des droits complémentaire santé est indissociable de la portabilité des droits prévoyance lourde.

Les éventuelles évolutions de cotisations intervenues pendant la période de portabilité sont applicables aux anciens salariés bénéficiaires du présent régime.

Article 3.2. Catégories d'adhésion

Si le salarié est seul bénéficiaire des prestations, il relève de la catégorie d'adhésion dite « Isolé ».

Si le salarié et ses ayants droit sont bénéficiaires des prestations, le salarié relève de la catégorie d'adhésion dite « Famille ».

Article 3.2.1. Situations particulières

- Lorsque, deux conjoints, partenaires PACS ou concubins, sont tous deux salariés de sociétés entrant dans le périmètre d'application du présent accord collectif, ils sont affiliés au « DACO » dans les conditions suivantes :
 - l'un des conjoints adhère en catégorie « Famille ».
 - l'autre conjoint est affilié en tant qu'ayant droit.
- En dehors de la situation ci-dessus, les salariés dont tous les ayants droit bénéficient, par ailleurs, d'une couverture complémentaire santé à titre obligatoire peuvent adhérer en catégorie « Isolé ». Les salariés souhaitant bénéficier de cette dérogation doivent justifier auprès de l'entreprise, chaque année, de la couverture obligatoire dont bénéficient tous leurs ayants droit.
- Les salariés dont le seul ayant droit, conjoint, partenaire PACS ou concubin est couvert par un dispositif relevant du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la

AK

fp

APJ CF

participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels (dispositifs ouverts aux fonctionnaires et aux agents publics de l'État et de ses établissements), peuvent adhérer en catégorie « Isolé ».

- Le salarié souhaitant bénéficier de cette dérogation doit justifier auprès de l'entreprise, chaque année, de la couverture dont bénéficie son ayant droit, conjoint, partenaire PACS ou concubin.

Si le salarié a d'autres ayants droit, ce salarié cotise en catégorie « Famille ».

- Les salariés dont le seul ayant droit, conjoint, partenaire PACS ou concubin est couvert par un contrat d'assurance groupe souscrit par une association déclarée par la loi du 1^{er} juillet 1901 dans les conditions définies par la loi Madelin du 11 février 1994 (loi initiative et entreprise individuelle n°94-126) pour la couverture complémentaire santé au titre des risques maladie et chirurgie, peuvent adhérer en catégorie « Isolé ».
- Le salarié souhaitant bénéficier de cette dérogation doit justifier auprès de l'entreprise, chaque année, de la couverture dont bénéficie son ayant droit, conjoint, partenaire PACS ou concubin.

Si le salarié a d'autres ayants droit, ce salarié cotise en catégorie « Famille ».

- Les salariés en situation de mobilité internationale qui ne sont pas affiliés au régime de base de la Sécurité sociale ne peuvent adhérer au « DACO » ; ils bénéficient d'un contrat d'assurance spécifique. Toutefois, leur conjoint, partenaire PACS ou concubin adhère au « DACO » (en catégorie « Isolé » ou « Famille » en fonction de sa situation familiale) s'il est également salarié de l'une des sociétés entrant dans le périmètre d'application du présent accord collectif.

Les salariés détachés au sens du Code de la sécurité sociale sont dispensés d'affiliation car ils bénéficient d'un contrat d'assurance spécifique obligatoire.

Article 3.2.2. Changement de catégorie d'adhésion

Il appartient à l'employeur - en liaison avec l'organisme assureur mutualiste - de gérer les demandes de changement de catégorie d'adhésion.

L'employeur demande communication des documents justifiant le changement de catégorie d'adhésion et en accuse réception, avant toute mise en œuvre. Cette modification prend effet, au plus tôt, le premier jour du mois suivant la réception de la demande.

Article 3.3. Grille de prestations

Tous les adhérents au « DACO » bénéficient de la même grille de prestations (grille « Socle Social Commun » dite « SSC DACO », en annexe n°3, « grille SSC »).

Article 3.4. Cotisation

Article 3.4.1. Montant de la cotisation globale et principe de revalorisation

Montant de la cotisation globale

La cotisation globale de l'année N se décompose de la manière suivante :

- 1- une cotisation forfaitaire exprimée en euros,

FP

FP

AG CF

- 2- une cotisation calculée en pourcentage du salaire annuel brut de référence de l'année N-1 tel que défini à l'annexe n°1 du présent accord collectif, pour sa part comprise entre 1 et 4 plafonds de la Sécurité sociale de l'année N¹

Adhérents affiliés obligatoirement au régime général de la Sécurité sociale

	Adhérent en catégorie « Isolé »		Adhérent en catégorie « Famille »	
	Cotisation forfaitaire par salarié	Cotisation calculée en pourcentage du salaire annuel brut de référence précédemment défini	Cotisation forfaitaire par salarié	Cotisation calculée en pourcentage du salaire annuel brut de référence précédemment défini
Au 1 ^{er} janvier 2013	860 € / an	0,64 %	1 720 € / an	1,28 %

Adhérents affiliés obligatoirement au régime local Alsace Moselle

	Adhérent en catégorie « Isolé »		Adhérent en catégorie « Famille »	
	Cotisation forfaitaire par salarié	Cotisation calculée en pourcentage du salaire annuel brut de référence précédemment défini	Cotisation forfaitaire par salarié	Cotisation calculée en pourcentage du salaire annuel brut de référence précédemment défini
Au 1 ^{er} janvier 2013	659,19 € / an	0,49 %	1 318,38 € / an	0,98 %

Principe de revalorisation

La cotisation globale est revalorisée selon les dispositions prévues par le contrat avec l'organisme assureur mutualiste (extrait figurant en annexe n°2).

En cas d'évolution du périmètre de remboursement de la Sécurité sociale entre la date de signature de l'accord et son entrée en vigueur, le montant de la cotisation globale pourra être revalorisé.

Article 3.4.2. Répartition de la cotisation

La cotisation globale est répartie de la façon suivante :

- cotisation forfaitaire : **62%** à la charge de l'employeur / **38%** à la charge du salarié
- cotisation calculée sur le salaire : **65%** à la charge de l'employeur / **35%** à la charge du salarié

Article 3.4.3. Régime fiscal et social

Les cotisations ci-dessus sont exprimées en brut.

Les cotisations sont soumises à la législation en vigueur en matière de traitement fiscal et social.

¹ PASS fixé à 37 032 € au 1^{er} janvier 2013

fp

↙

Aly CF

ARTICLE 4 – DISPOSITIF A ADHESION INDIVIDUELLE FACULTATIVE (« DAIF »)

Le dispositif à adhésion individuelle facultative (« DAIF ») est commun aux adhérents de ce dispositif.

Article 4.1. Bénéficiaires

Les catégories de bénéficiaires du « DAIF » sont énumérées dans le tableau figurant à l'article 4.5.1. du présent accord collectif.

Article 4.2. Modalités d'adhésion et de résiliation

L'entreprise remet aux salariés un dossier d'information et d'adhésion, préalablement à leur passage en retraite. Les modalités d'adhésion sont déterminées par l'organisme assureur mutualiste, que les personnes intéressées sont invitées à contacter.

L'adhérent peut résilier son contrat à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier, en respectant un préavis de deux mois.

Article 4.3. Catégories d'adhésion

Si l'adhérent est seul bénéficiaire des prestations, il relève de la catégorie d'adhésion dite « Isolé ».

Si l'adhérent et ses ayants droit sont bénéficiaires des prestations, l'adhérent relève de la catégorie d'adhésion dite « Famille ».

Il appartient à l'organisme assureur mutualiste de gérer les demandes de changement de catégorie d'adhésion. Ce dernier devra demander communication des documents justifiant ce changement, avant toute mise en œuvre. Cette modification ne prendra effet, au plus tôt, que le premier jour du mois suivant la réception de cette demande.

Article 4.4. Grilles de prestations

4.4.1. Grilles

Les adhérents au « DAIF » peuvent choisir de bénéficier de :

- la grille de prestations « Socle Social Commun » dite « SSC DAIF » (annexe n°3),
- la grille de prestations « Confort » (annexe n°3), équivalente à celle du régime « DACO » en vigueur jusqu'au 31 mars 2012,
- la grille de prestations « Sérénité » (annexe n°3), équivalente à celle du régime obligatoire en vigueur jusqu'au 30 septembre 2007.

4.4.2. Changement d'option

Situation 1

Les salariés partant en retraite à compter du 1^{er} janvier 2013 auront la possibilité d'effectuer un seul et unique changement de grille de prestations parmi les 3 possibilités suivantes au cours de leur adhésion au « DAIF » :

- passer de la grille « SSC-DAIF » à la grille « Confort » ou « Sérénité » au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de réception de la demande de changement ;
- passer de la grille « Confort » à la grille « Sérénité » au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de réception de la demande de changement ;

fu

fp

Hy CF

- passer de la grille « Confort » ou « Sérénité » à la grille « SSC-DAIF » dans un délai de 3 ans à compter de la date de départ en retraite au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de réception de la demande de changement.

Situation 2

Les anciens membres du personnel en retraite au 31 décembre 2012 et ayant adhéré au « DAIF » :

- entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} avril 2013,
- ou au 1^{er} janvier 2014,

ont la possibilité d'effectuer un seul et unique changement de grille de prestations parmi les 2 possibilités suivantes au cours de leur adhésion au « DAIF » :

- passer de la grille « SSC-DAIF » à la grille « Confort » ou « Sérénité » au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de réception de la demande de changement ;
- passer de la grille « Confort » à la grille « Sérénité » au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de réception de la demande de changement.

Situation 3

Les anciens membres du personnel partis en retraite entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 décembre 2012 et bénéficiaires du « DAIF », ont la possibilité d'effectuer un seul et unique changement de grille de prestations parmi les 3 possibilités suivantes au cours de leur adhésion au « DAIF » :

- passer de la grille « SSC-DAIF » à la grille « Confort » ou « Sérénité » au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de réception de la demande de changement ;
- passer de la grille « Confort » à la grille « Sérénité » au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de réception de la demande de changement ;
- passer de la grille « Confort » ou « Sérénité » à la grille « SSC-DAIF » dans un délai de 3 ans à compter de la date de départ en retraite, au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de réception de la demande de changement.

Situation 4

Les anciens membres du personnel en retraite et bénéficiaires du « DAIF » au 31 mars 2012, ont la possibilité d'effectuer un seul et unique changement de grille de prestations parmi les 3 possibilités suivantes au cours de leur adhésion au « DAIF » :

- passer de la grille « Confort » à la grille « Sérénité » au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de réception de la demande de changement ;
- passer de la grille « Confort » à la grille « SSC-DAIF » si la demande a été formulée avant le 1^{er} janvier 2013 ;
- passer de la grille « Sérénité » à la grille « Confort » dans un délai de 3 ans à compter de la date de départ en retraite au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de réception de la demande de changement.

Pour chacune des quatre situations précitées, tout changement de grille est définitif.

Par exception, en cas de changement de situation familiale et dans les 6 mois qui suivent le dit changement :

- les adhérents à la grille « SSC-DAIF » peuvent opter pour la grille « Confort » ou la grille « Sérénité » ;
- les adhérents à la grille « Confort » peuvent opter pour la grille « Sérénité ».

FP

FP

Ally CF

Article 4.5. Cotisation

La cotisation varie en fonction de la catégorie d'adhésion et de la situation de l'adhérent.

Article 4.5.1. Tableau des bénéficiaires

Bénéficiaires du « DAIF »	Rapport cotisation « Isolé »/« Famille »	Montant de la cotisation versée à l'organisme assureur mutualiste	Montant de la participation Société en année N
<p>Cas 1. Les membres du personnel partant en retraite à compter du 1er janvier 2013, sous réserve d'en faire la demande dans les délais prévus par la réglementation et les dispositions contractuelles avec l'organisme assureur mutualiste.</p>	<p>Cotisation « Famille » = 1,5 fois la cotisation « Isolé »</p>	<p>Cotisations standard en vigueur du régime DAIF pour les grilles SSC DAIF, Confort et Sérénité selon la catégorie d'adhésion et le régime de Sécurité sociale (Général ou Alsace Moselle)</p>	<p>La participation Société au 1er janvier 2013 est égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - catégorie « Isolé » : 366,48 € par an soit 30,54 € par mois, - catégorie « Famille » : 732,96 € par an soit 61,08 € par mois. <p>Le montant de la participation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - revalorisé selon les dispositions de l'article 4.5.3. du présent accord et - réduite à compter du 1er janvier de l'année N+2 (année N = année d'adhésion) de 4% du montant revalorisé, pendant 10 ans.
<p>Cas 2.1. Le conjoint, à défaut le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou le concubin, de l'adhérent au DACO ou au DAIF au moment de son décès, sauf en cas de changement de la situation familiale de cette personne (mariage, PACS, concubinage), et l'(es) enfant(s) qui étai(en)t reconnu(s) à charge de l'adhérent au moment de son décès tant qu'il(s) continue(nt) à remplir les conditions d'âge (ou handicapés quel que soit leur âge) et de ressources (cf. article 5 point n°4 relatif aux ayants droit). Ces adhérents sont appelés « adhérents dérivés de type 1 ».</p>	<p>Cotisation « Famille » = 1,5 fois la cotisation « Isolé »</p>	<p>Cotisations standard en vigueur du régime DAIF pour les grilles SSC DAIF, Confort et Sérénité selon la catégorie d'adhésion et le régime de Sécurité sociale (Général ou Alsace Moselle)</p>	<p>Les dispositions du cas n°1 sont applicables aux cas n°2.1. et 2.2. sous réserve que l'adhérent au DACO ou au DAIF au moment de son décès bénéficie d'une participation de la société lors de son départ à la retraite.</p>
<p>Cas 2.2. Le conjoint, à défaut le partenaire lié par un PACS ou le concubin, de l'adhérent décédé en situation de mobilité internationale qui n'est pas affilié au régime de base de la Sécurité sociale, peut adhérer au « DAIF » sous réserve d'en faire la demande dans un délai d'1 an suivant la date du décès du salarié. Ces adhérents sont appelés « adhérents dérivés de type 1 ».</p>	<p>Cotisation « Famille » = 1,5 fois la cotisation « Isolé »</p>	<p>Cotisations standard en vigueur du régime DAIF pour les grilles SSC DAIF, Confort et Sérénité selon la catégorie d'adhésion et le régime de Sécurité sociale (Général ou Alsace Moselle)</p>	<p>Aucune participation applicable.</p>
<p>Cas 3. Les anciens membres du personnel des sociétés entrant dans le périmètre d'application du présent accord collectif, lorsqu'ils sont privés d'emploi et bénéficient d'un revenu de remplacement (Pôle Emploi), sous réserve d'en faire la demande dans les délais prévus par la réglementation et/ou dans les délais prévus par l'organisme assureur mutualiste à l'issue de la période de portabilité (cf. article 3.1. du présent accord).</p>	<p>Cotisation « Famille » = 1,5 fois la cotisation « Isolé »</p>	<p>Cotisations standard en vigueur du régime DAIF pour les grilles SSC DAIF, Confort et Sérénité selon la catégorie d'adhésion et le régime de Sécurité sociale (Général ou Alsace Moselle)</p>	<p>Aucune participation applicable.</p>

2

fp

AY CF

FR

↗

Ang CS

Bénéficiaires du « DAIF »	Rapport cotisation « Isolé »/« Famille »	Montant de la cotisation versée à l'organisme assureur mutualiste	Montant de la participation Société en année N
<p>Cas 4.1. Les anciens membres du personnel invalides radiés des effectifs des sociétés parties au présent accord collectif, sous réserve qu'ils bénéficient, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, d'une couverture complémentaire santé mise en place par l'une des sociétés entrant dans le périmètre d'application du présent accord collectif.</p>	<p>Cotisation « Isolé » = 1/2 cotisation « Famille »</p>	<p>Cotisation forfaitaire en vigueur des adhérents au « DACO » pour la grille SSC DAIF selon la catégorie d'adhésion et le régime de Sécurité sociale (Général ou Alsace Moselle)</p>	<p>Participation Société = participation Société afférente à la cotisation forfaitaire dont bénéficient les adhérents au « DACO »</p>
<p>Cas 4.2. Les anciens membres du personnel invalides non radiés des effectifs des sociétés parties au présent accord collectif, sous réserve à la date de leur passage en invalidité : - qu'ils bénéficient, d'une couverture complémentaire santé mise en place par l'une des sociétés entrant dans le périmètre d'application du présent accord collectif, - qu'ils ne bénéficient d'aucune rémunération, - et d'en faire la demande au service du personnel de leur employeur.</p>			
<p>Cas 5. Successivement, les enfants orphelins de père et de mère qui étaient reconnus à charge de l'adhérent au moment de son décès tant qu'ils continuent à remplir les conditions d'âge (ou handicapés quel que soit leur âge) et de ressources (cf. article 5 point n°4 relatif aux ayants droit). Ces adhérents sont appelés « adhérents dérivés de type 2 ».</p>			
<p>Cas 6. Les salariés dont le contrat de travail est suspendu sans maintien de la rémunération.</p>			
<p>Cas 7. Les anciens membres du personnel de Total Petrochemicals France (TPF) en retraite au 31 décembre 2012, adhérents au régime complémentaire de frais de santé TPF au 31 décembre 2012 et bénéficiaires des dispositions de l'accord TPF du 22 novembre 2010, sous réserve d'en faire la demande auprès de l'organisme assureur mutualiste au plus tard le 31 mars 2013 pour une adhésion au 1er avril 2013 ou au 31 décembre 2013 pour une adhésion au 1er janvier 2014.</p>	<p>Cotisation « Famille » = 1,5 fois la cotisation « Isolé »</p>	<p>Cotisations standard en vigueur du régime DAIF pour les grilles SSC DAIF, Confort et Sérénité selon la catégorie d'adhésion et le régime de Sécurité sociale (Général ou Alsace Moselle)</p>	<p>1. S'ils bénéficient d'une participation Société au 31 décembre 2012 : participation Société au 1er janvier 2013 = participation prévue au cas n°1 2. S'ils ne bénéficient pas d'une participation Société au 31 décembre 2012 : aucune participation applicable.</p>
<p>Cas 8. Les anciens membres du personnel hors ceux de TPF, en retraite et bénéficiaires du régime DAIF au 31 décembre 2012.</p>	<p>Cotisation « Famille » = 1,5 fois la cotisation « Isolé »</p>	<p>Cotisations standard en vigueur du régime DAIF pour les grilles SSC DAIF, Confort et Sérénité selon la catégorie d'adhésion et le régime de Sécurité sociale (Général ou Alsace Moselle)</p>	<p>Les échéances du contrat DAIF ayant été reportées du 1er avril 2012 au 1er janvier 2013, la participation éventuelle (y compris le cas échéant la participation complémentaire) applicable au 31 décembre 2012, évolue selon les dispositions de l'article 4.5.3. du présent accord.</p>

Bénéficiaires du « DAIF »	Rapport cotisation « Isolé »/« Famille »	Montant de la cotisation versée à l'organisme assureur mutualiste	Montant de la participation Société en année N
<p>Cas 9.1. Les anciens membres du personnel hors ceux de TPF partis dans le cadre de préretraite avec rupture du contrat de travail sous réserve qu'ils aient choisi ou choisissent dès la rupture du contrat de travail de bénéficier du régime DAIF.</p>	<p>1. Pendant la période de préretraite : cotisation « Isolé » = 1/2 cotisation « Famille »</p> <p>2. Après la période de préretraite : cotisation « Famille » = 1,5 fois la cotisation « Isolé »</p>	<p>1. Pendant la période de préretraite : cotisation spécifique selon la catégorie d'adhésion pour la grille SSC DAIF</p> <p>2. Après la période de préretraite : cotisations standard en vigueur du régime DAIF pour les grilles SSC DAIF, Confort et Sérénité selon la catégorie d'adhésion</p>	<p>1. Pendant la période de préretraite : participation Société = participation prévue par l'accord de préretraite avec rupture de contrat de travail.</p> <p>2. Après la période de préretraite : aucune participation applicable.</p>
<p>Cas 9.2. Les anciens membres du personnel de TPF bénéficiant au 31 décembre 2012 des accords de préretraite avec rupture du contrat de travail ci-après, sous réserve qu'ils bénéficient du régime complémentaire de frais de santé TPF au 31 décembre 2012 et qu'ils aient choisi de bénéficier du régime DAIF au plus tard le 31 mars 2013 : - accord de préretraite choisie du 29 mai 2007, - accord sur la cessation anticipée d'activité du personnel posté du 19 décembre 2005.</p>	<p>Pendant et après la période de préretraite : cotisation « Famille » = 1,5 fois la cotisation « Isolé »</p>	<p>Pendant et après la période de préretraite : cotisations standard en vigueur du régime DAIF pour les grilles SSC DAIF, Confort et Sérénité selon la catégorie d'adhésion et le régime de Sécurité sociale (Général ou Alsace Moselle)</p>	<p>1. Pendant la période de préretraite : la participation Société au 1er janvier 2013 est égale à : - catégorie « Isolé » : 366,48 € par an soit 30,54 € par mois, - catégorie « Famille » : 732,96 € par an soit 61,08 € par mois. Cette participation évolue selon les dispositions de l'article 4.5.3. du présent accord.</p> <p>2. Après la période de préretraite : participation Société au passage à la retraite = participation prévue au cas n°1.</p>
<p>Cas 9.3. Les anciens membres du personnel hors TPF partis dans le cadre "du protocole d'accord relatif aux mesures d'accompagnement au sein de l'UES Aval dans le cadre du dispositif légal de cessation anticipée d'activité des travailleurs victime de l'amiante du 9 novembre 2005" (préretraite avec rupture du contrat de travail) sous réserve qu'ils aient choisi ou choisissent dès la rupture du contrat de travail de bénéficier du régime DAIF.</p>	<p>Pendant et après la période de préretraite : cotisation « Famille » = 1,5 fois la cotisation « Isolé »</p>	<p>1. Pendant la période de préretraite : cotisation standard en vigueur du régime DAIF pour la grille SSC DAIF selon la catégorie d'adhésion</p> <p>2. Après la période de préretraite : cotisations standard en vigueur du régime DAIF pour les grilles SSC DAIF, Confort et Sérénité selon la catégorie d'adhésion</p>	<p>1. Pendant la période de préretraite : participation Société = participation prévue par l'accord relatif au dispositif légal de cessation anticipée d'activité des travailleurs victimes de l'amiante.</p> <p>2. Après la période de préretraite : aucune participation applicable.</p>
<p>Cas 9.4. Les anciens membres du personnel de TPF partis au 31 décembre 2012 dans le cadre du dispositif légal de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (préretraite avec rupture du contrat de travail) sous réserve qu'ils bénéficient du régime complémentaire de frais de santé TPF au 31 décembre 2012 et qu'ils aient choisi de bénéficier du régime DAIF au plus tard le 31 mars 2013.</p>	<p>Pendant et après la période de préretraite : cotisation « Famille » = 1,5 fois la cotisation « Isolé »</p>	<p>Pendant et après la période de préretraite : cotisations standard en vigueur du régime DAIF pour les grilles SSC DAIF, Confort et Sérénité selon la catégorie d'adhésion et le régime de Sécurité sociale (Général ou Alsace Moselle)</p>	<p>1. S'ils bénéficient d'une participation Société au 31 décembre 2012 : a) Pendant la période de préretraite : la participation Société au 1er janvier 2013 est égale à : - catégorie « Isolé » : 366,48 € par an soit 30,54 € par mois - catégorie « Famille » : 732,96 € par an soit 61,08 € par mois Cette participation évolue selon les dispositions de l'article 4.5.3. du présent accord. b) Après la période de préretraite : participation Société au passage à la retraite = participation prévue au cas n°1.</p> <p>2. S'ils ne bénéficient pas d'une participation Société au 31 décembre 2012 : aucune participation applicable pendant et après la période de préretraite.</p>
<p>Cas 9.5. Les anciens membres du personnel de TPF partis à compter du 1er janvier 2013 dans le cadre du dispositif légal de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (préretraite avec rupture du contrat de travail) sous réserve qu'ils choisissent de bénéficier du régime DAIF dès la rupture du contrat de travail.</p>	<p>Pendant et après la période de préretraite : cotisation « Famille » = 1,5 fois la cotisation « Isolé »</p>	<p>Pendant et après la période de préretraite : cotisations standard en vigueur du régime DAIF pour les grilles SSC DAIF, Confort et Sérénité selon la catégorie d'adhésion et le régime de Sécurité sociale (Général ou Alsace Moselle)</p>	<p>1. Pendant la période de préretraite : la participation Société au 1er janvier 2013 est égale à : - catégorie « Isolé » : 366,48 € par an soit 30,54 € par mois, - catégorie « Famille » : 732,96 € par an soit 61,08 € par mois. Cette participation évolue selon les dispositions de l'article 4.5.3. du présent accord.</p> <p>2. Après la période de préretraite : participation Société au passage à la retraite = participation prévue au cas n°1.</p>

FF

Ⓜ

AG

Article 4.5.2. Evolution de la cotisation

La cotisation est revalorisée selon les dispositions prévues par le contrat avec l'organisme assureur mutualiste (extrait figurant en annexe n°2).

En cas d'évolution du périmètre de remboursement de la Sécurité sociale entre la date de signature de l'accord et son entrée en vigueur, le montant de la cotisation peut être revalorisé.

Article 4.5.3. Evolution de la participation Société

La participation Société (y compris, le cas échéant, la participation complémentaire²) est revalorisée du même pourcentage que la cotisation de l'année N sans que cette revalorisation excède le « taux de revalorisation » fixé par l'accord sur les salaires de l'année N appliqué par Total S.A..

En cas de décès de l'adhérent, la réduction de la participation Société (y compris, le cas échéant, la participation complémentaire) s'applique jusqu'au terme des dix années sur la catégorie d'adhésion de l'adhérent dérivé, qu'il y ait ou non un changement de catégorie d'adhésion. La participation Société (y compris, le cas échéant, la participation complémentaire) dont bénéficie « l'adhérent dérivé de type 1 » continue de décroître pendant le nombre d'années restant à courir.

Exemple : le décès de l'adhérent au « DAIF » intervient après 4 ans de dégressivité. Pour « l'adhérent dérivé de type 1 », il sera fait application du montant de la participation Société atteint au moment du décès, s'il ne change pas de catégorie d'adhésion. Cette participation continuera de décroître encore pendant 6 ans.

S'il y a changement de catégorie d'adhésion (passage de « Famille » à « Isolé »), le même principe sera appliqué (6 ans de dégressivité). Toutefois, le montant pris en compte sera celui de la participation Société correspondant à la catégorie « Isolé », c'est-à-dire le montant atteint après 4 ans de dégressivité.

Article 4.5.4. Régime fiscal et social

Les cotisations sont soumises à la législation en vigueur en matière de traitement fiscal et social.

L'organisme assureur mutualiste fournit une fois par an aux adhérents un échéancier faisant apparaître notamment le montant de la participation Société et, le cas échéant, celui de la participation Société complémentaire.

Article 4.5.5. Mesure spécifique d'aide aux veufs/veuves

Le conjoint, le partenaire PACS ou le concubin de l'adhérent au moment de son décès, sauf en cas de changement de situation familiale de cette personne (mariage, PACS, concubinage), dont le revenu imposable annuel (pension(s) de réversion incluse(s)) est inférieur ou égal à 14 893 € par an au 1^{er} janvier 2013 (dernier avis d'imposition à présenter à l'organisme assureur mutualiste) a droit au doublement de la participation société.

Ce plafond de 14 893 € est indexé sur le taux de revalorisation de l'accord sur les salaires de l'année N appliqué par Total S.A..

Un bilan de cette mesure est réalisé par la commission de suivi de la complémentaire santé.

² La participation complémentaire est la participation dont bénéficie la population fermée des adhérents au 31 mars 2005, anciens membres du personnel en retraite des sociétés Elf Aquitaine S.A., Elf Exploration S.A., Total E&P France et Gaz du Sud Ouest S.A. qui bénéficiaient d'une participation société dans l'ancien dispositif complémentaire santé assuré par la Mutuelle Interprofessionnelle du groupe TotalFinaElf (MITFE) et dont le salaire annuel brut de référence France, reconstitué à temps plein (base 100%) et utilisé pour le calcul de la cotisation MITFE du mois de mars 2004 était inférieur à 50 000 euros.

FP

↩

ARTICLE 5 – DEFINITION DES AYANTS DROIT

Ont la qualité d'ayants droit des adhérents au « DACO » ou au « DAIF », en catégorie « Famille », les personnes suivantes :

1. Le conjoint de l'adhérent
2. Le partenaire PACS (ci-après dénommé « assimilé »)
3. Le concubin de l'adhérent : c'est-à-dire la personne vivant maritalement avec l'adhérent, sous le même toit, (ci-après dénommée « assimilé »), sous réserve de fournir une preuve de vie commune et une attestation sur l'honneur signée par les deux concubins.

L'adhérent ne pourra déclarer qu'un concubin par année civile.

La condition de vie maritale est supprimée si un enfant est né de cette union libre ou si le concubin est considéré par la Sécurité sociale comme couvert par l'adhérent (indiqué sur l'attestation de Sécurité sociale de l'adhérent).

4. Les enfants à charge de l'adhérent, de son conjoint ou assimilé.

Sont considérés comme enfants à charge les enfants légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis :

- de moins de 21 ans,
- ou de plus de 21 ans et de moins de 26 ans, s'ils continuent leurs études secondaires ou supérieures ou s'ils sont titulaires d'un contrat de travail en alternance et dont les ressources sont inférieures au SMIC annuel.
- S'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
 - être fiscalement à charge du membre participant du fait de leur prise en compte dans la détermination de son quotient familial,
 - avoir atteint l'âge de 16 ans et avoir demandé à être affiliés de façon autonome au sein du régime de Sécurité sociale dont relève le parent dont ils dépendent, et à bénéficier à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie,
 - être considérés par la Sécurité sociale comme couverts par l'adhérent, son conjoint ou assimilé (indiqués sur l'attestation de Sécurité sociale de l'adhérent et/ou de son conjoint),
 - les enfants non mariés, de moins de 26 ans, à la recherche d'un premier emploi durant les six mois qui suivent la fin de leurs études sous réserve de produire une attestation d'inscription à Pôle Emploi,
 - quel que soit leur âge, les enfants handicapés avant 21 ans (ou qui le deviennent avant 26 ans pour ceux qui poursuivent des études) ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou seraient susceptibles d'y ouvrir droit ou de la percevoir si leurs ressources ne dépassaient pas le plafond de ressources prévu par la loi).

Les enfants majeurs qui prennent l'option de déclarer personnellement leurs revenus à l'administration fiscale sont considérés à charge s'ils remplissent les conditions ci-dessus.

Les enfants de l'adhérent rattachés fiscalement au partenaire PACS ou au concubin avec qui il vit en raison de l'option prévue par la législation fiscale sont considérés à charge s'ils remplissent les conditions ci-dessus.

Est également considéré comme enfant à charge, l'enfant né viable moins de 300 jours après le décès de l'adhérent.

5. Les petits-enfants de l'adhérent, de son conjoint ou assimilé, à charge au sens de l'article L.313-3, 4° du Code de la sécurité sociale.

fp ↩

6. Les ascendants de l'adhérent, de son conjoint ou assimilé, à charge au sens de l'article L.313-3, 4° du Code de la sécurité sociale.
7. Les collatéraux au 2ème degré (frères et sœurs) et au 3ème degré (oncles et tantes) de l'adhérent, de son conjoint ou assimilé, à charge au sens de l'article L.313-3, 4° du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA COMPLEMENTAIRE SANTÉ ET PILOTAGE

Article 6.1. Suivi de la complémentaire santé

Le suivi des résultats des régimes complémentaire santé visés par le présent accord collectif est assuré par une commission de suivi qui comprend :

- d'une part des représentants de la Direction,
- d'autre part deux représentants pour chacune des Organisations syndicales représentatives au niveau de l'ensemble des sociétés concernées par le champ d'application du présent accord et qui ont des délégués élus à l'assemblée générale de l'organisme assureur mutualiste.

En outre, les Organisations syndicales représentatives au niveau de l'ensemble des sociétés concernées par le champ d'application du présent accord peuvent désigner quatre représentants.

Ces représentants peuvent être des adhérents au « DACO » ou au « DAIF ».

La commission de suivi de la complémentaire santé se réunit en principe deux fois par an :

- pour examiner les comptes annuels de résultats du contrat d'assurance sur la base des résultats, données, statistiques et, le cas échéant, de données complémentaires utiles aux travaux de suivi de la commission, fournis par l'organisme assureur mutualiste. Au cours de cette réunion, sont examinées les éventuelles ressources excédentaires résultant du fonctionnement du contrat d'assurance et leur utilisation.

A cette fin, la commission de suivi de la complémentaire santé peut s'adjoindre la présence de représentants de l'organisme assureur mutualiste pour présentation et commentaires sur l'évolution du dispositif ainsi que celle d'un expert désigné d'un commun accord entre la Direction et les représentants des Organisations syndicales représentatives au niveau de l'ensemble des sociétés concernées.

- pour être informée et débattre en tant que de besoin de l'évolution des niveaux de cotisations et des garanties applicables, notamment des résultats estimés des comptes, des modifications ou adaptations rendues nécessaires ou souhaitables par des changements de réglementation (ex : désengagement de la Sécurité sociale, contraintes légales liées à l'application de directives européennes, etc...) et, le cas échéant, des changements de périmètre, avant mise en œuvre des évolutions éventuelles de cotisations,
- pour faire, chaque année, le bilan des mesures d'action sociale prises par l'organisme assureur mutualiste pour les adhérents et leurs ayants droit.
- pour être informée, le cas échéant, de tout projet de résiliation du contrat d'assurance.

fb

TV

Article 6.2. Pilotage

Les évolutions ultérieures concernant d'une part le niveau des prestations et d'autre part le financement du régime relèvent de la négociation entre la Direction et les Organisations syndicales représentatives au niveau de l'ensemble des sociétés concernées.

Article 6.3. Réexamen périodique du choix de l'organisme assureur mutualiste

Conformément aux dispositions légales applicables, et notamment aux articles L.912-1 et L.912-2 du Code de la sécurité sociale, les parties conviennent de se réunir au minimum tous les cinq ans à compter de la date de signature du présent accord, pour examiner s'il est nécessaire de revoir le choix de l'organisme qui assure les garanties.

Les parties conviennent de se réunir à la fin du premier trimestre pour ce réexamen.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD COLLECTIF

Article 7.1. Durée et effets contractuels de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le présent accord n'a pas vocation à remettre en cause la portée et les droits découlant de l'accord du 12 juillet 2007 et de son avenant du 30 mars 2012.

Il se substitue sans autre formalité, à compter de son entrée en vigueur, aux dispositions précitées ainsi qu'à toutes autres dispositions de même nature ou ayant le même objet, qu'elles soient issues d'un accord de Groupe, d'entreprise ou d'établissement, d'usages ou d'engagements unilatéraux.

Article 7.2. Révision – Dénonciation

La demande de révision du présent accord devra être notifiée aux parties signataires par courrier électronique avec un préavis de 3 mois.

En cas de demande de révision, les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

La demande de dénonciation devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de 3 mois. Les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

Dans le cas où les conditions légales ou réglementaires en vigueur à la date de conclusion du présent accord collectif viendraient à être modifiées, la Direction et les Organisations syndicales représentatives au niveau de l'ensemble des sociétés parties au présent accord conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin d'évaluer leurs conséquences sur le présent accord.

Article 7.3. Dépôt de l'accord

Le texte du présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'Île-de-France, auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

fp ↙

Fait à Courbevoie, le 11/02/2013

En 10 exemplaires originaux

Pour le Groupe de sociétés ci-après :


- TOTAL S.A.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTALGAZ S.N.C.
- ELF AQUITAINE S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TEPF S.A.
- TIGF S.A.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

Représenté par François VIAUD, Directeur des Ressources Humaines, ayant reçu mandat de toutes les sociétés susvisées pour la conclusion du présent accord de Groupe.

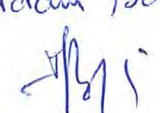


pour les Organisations syndicales représentatives au niveau du groupe de sociétés ci-dessus :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

FRANÇOIS PELEGRI


CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

Adam Bouaziz


CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

C FOULARD


SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA